COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 7 FEVRIER 2017

Étaient présents : Mme COPIN, Mr BEN YAHIA, Mme LECOMPTE, Mr CAUDRON, Mme ANZALONE, Mr MARY, Mme DEMOLDER, Mrs FOSSE, LE COMTE, HOFFMANN, OBRINGER, HERBIN, Mme DECOURRIERE, Mrs JANOT, TRINEL, Mmes DZIKOWSKI, REGOLLE, SABRIE, ARBAOUI, VASSEUR, COLLET, DEWAULLE, Mr BECQUE, Mme LEBRUN, Mrs LEVECQUE, CAULIER, HUE, Mme MADAOUI

Absents excusés : Mr DOMIN donne pouvoir à Mme DEWAULLE

Madame Christine LECOMPTE est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande à l'Assemblée si le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2017 appelle des observations particulières.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 18 janvier 2017.

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal d'inscrire à l'ordre du jour deux projets supplémentaires, sachant qu'il s'agit de saisines qui sont parvenues d'une part de la CAVM et d'autre part du PNR Scarpe-Escaut alors que le dossier était bouché mais que ces deux ponts nécessitent une réponse ou action rapide. Le premier porte sur un abandon de servitude au profit d'ENEDIS sur les terrains que la ville a décidé de vendre à la foncière logement en 2015 ; le second porte sur une proposition de subvention pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Madame le Maire passe la parole à Mr Dominique MARY qui donne lecture du rapport relatif à la première question.

1°) FIXATION DES INDEMNITES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Il est rappelé que lors de la réunion du 18 janvier dernier le montant de l'enveloppe globale indemnitaire à verser au maire, adjoints au maire et conseillers délégués avait été arrêté comme la répartition entre ces derniers de cette enveloppe.

Que cette délibération adressée aux services de la Sous-préfecture pour contrôle de légalité a fait l'objet d'une demande de retrait et de nouvelle délibération.

Que le contrôle de légalité porte son observation sur l'assiette de calcul de l'enveloppe globale, sans remettre en cause la possibilité de verser une indemnité aux Conseillers délégués mais précise que l'enveloppe globale doit s'apprécier, non pas au regard du nombre potentiel d'adjoints au maire auquel peut prétendre la commune (8 à Beuvrages), mais de la délibération qui a arrêté le nombre d'adjoints au Maire, 7 en l'espèce.

Prenant acte de cette interprétation, Madame le Maire propose :

- De rapporter en totalité la délibération 2017 01 06 du 18 janvier 2017,

- D'arrêter le calcul de l'enveloppe maximale à :
    - 65 % pour le maire,
    - 27,5 % par adjoint, soit 192,5%
        - Soit au total **257,50 %**

- De répartir l'enveloppe susvisée comme suit :
    - 60.30 % pour le maire
    - 25,60 % par adjoint, soit 179,20 %
    - 6,00 % par conseiller délégué, soit 18%

- Soit au total **257,50** %

- De décider la mise en application de la présente délibération à compter du 03 janvier 2017 pour le maire, date de son élection, et du 05 janvier 2017 pour les adjoints et conseillers délégués, date des arrêtés leur déléguant leurs fonctions.

Monsieur BECQUE questionne Mr MARY sur l'indice 1022. Mr MARY précise qu'il s'agit d'un indice de référence correspondant à une échelle de rémunération de la fonction publique et de souvenir le grade d'administrateur territorial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

RAPPORTE, à 27 voix pour et 2 abstentions (BECQUE, CAULIER), la délibération n° 2017 01 06 en date du 18 janvier 2017.

ARRETE, à 27 voix pour et 2 abstentions (BECQUE, CAULIER), l'indemnité du maire à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1022) et les indemnités par adjoint ayant reçu délégation à 27,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1022), soit une enveloppe maximale de 257.50%.

DECIDE, à 27 voix pour et 2 abstentions (BECQUE, CAULIER), de répartir l'enveloppe maximale comme suit :
- 60.30% pour Madame le Maire,
- 25.60% par adjoint (total 179.20%)
- 6% par conseiller délégué (total 18%)

DECIDE, à 27 voix pour et 2 abstentions, (BECQUE, CAULIER) la mise en application de la présente délibération à compter du 03 janvier 2017 pour le maire, date de son élection, et du 05 janvier 2017 pour les adjoints et conseillers délégués, date des arrêtés leur déléguant leurs fonctions.

Monsieur FOSSE souligne que la collectivité fera une économie du fait de cette délibération correspondant à un poste d'adjoint.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la deuxième question.

2°) DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE SYNDICAL MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT

Madame le Maire rappelle que lors de la réunion du 13 décembre dernier un délégué titulaire avait été désigné, sur la base des projets de statuts qui avaient été communiqués par le Préfet en date du 09 décembre. Il s'agit de Madame Nadine ANZALONE.

Qu'il y a lieu de désigner un représentant suppléant.

Qu'elle propose donc de procéder à un vote à main levée conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 dU CGCT.

Après appel de candidatures,

Sont candidats en qualité de **délégué suppléant** :

- Mr Raymond CAUDRON
- Mr Michel LEVECQUE
-

L'assemblée se déclare favorable à l'unanimité pour un vote à main levée.

Résultats du vote à main levée :

Nombre de votants : 29

Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Raymond CAUDRON : 23 voix
- Michel LEVECQUE : 06 voix

Est déclaré délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional Scarpe-Escaut :

- Mr Raymond CAUDRON

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la troisième question.

3°) CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions du code général des impôts, le conseil communautaire du 10 avril 2015 a institué une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) pour le mandat 2014–2020. La CLETC a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à Valenciennes métropole, lors de chaque nouveau transfert de compétences.

Madame le Maire rappelle que le 29 juin 2015, le Conseil municipal avait désigné en qualité de commissaires au sein de la CLECT, Monsieur André LENQUETTE, Madame Christelle SABRIE, et Monsieur Michel DOMIN.

Prenant acte du décès d'André LENQUETTE, et de l'appel au sein du Conseil communautaire de Monsieur Léon HOFFMANN, Madame le Maire propose, dans le même esprit de désigner ce dernier au sein de la CLETC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DESIGNE, 27 voix pour et 2 abstentions (BECQUE, CAULIER), Monsieur Léon HOFFMAN en qualité de commissaire au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la quatrième question.

4°) FONDS DE TRAVAUX URBAINS (FTU)

Madame le Maire rappelle que conformément aux termes de la convention de financement et ses annexes, et avant d'engager toute dépense dans ce cadre, le Conseil municipal doit prendre acte de la constitution du comité de gestion du fonds de Travaux Urbains. Qu'à ce titre, le Conseil municipal a été informé le 14 novembre dernier de la composition des membres du comité de gestion.

Qu'en raison du décès d'André LENQUETTE, un nouvel arrêté actant sa nouvelle composition du comité de gestion.

Qu'il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la nouvelle composition du comité de gestion du FTU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré sur proposition de Madame le Maire,

PREND ACTE, à l'unanimité, de la composition du comité de gestion du Fond de Travaux Urbains comme suit :

Les membres permanents de droit :

- Madame le Maire ou son représentant (voix délibérative)
- Monsieur Ali BEN YAHIA ,1ère adjoint délégué à la Politique de la Ville et la culture (voix délibérative)
- Monsieur Raymond CAUDRON, Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Développement durable (voix délibérative)
- Monsieur Michel TRINEL, Conseiller délégué au cadre de vie et à l'environnement (voix délibérative)

- 4 membres représentants du Conseil Citoyen (Madame Jamila AMAR YOUCEF, Monsieur Frédéric DAYEZ, Monsieur René GARIN, Monsieur Jean-François GOSSET), (voix délibérative)
- Un représentant de l'association CLCV (voix délibérative)
- Techniciens ville de Beuvrages : Madame Lise GOLSE, Monsieur Stéphane DUBRUNFAUT, Monsieur ENUDDE Laurent (voix consultatives)

En fonction de **l'objet** des projets

- Bailleurs : un représentant de chaque bailleur suivant, avec chacun voix délibérative : SA du Hainaut, Partenord Habitat, Maisons et Cités, Habitat 62-59
- Un adjoint au Maire choisi en fonction de sa délégation et en rapport avec l'objet du projet (voix délibérative)
- Technicien(s)compétent(s) (voix consultative(s))
- Autres associations : Associations de parents d'élèves (écoles et collège), association œuvrant dans le domaine social, association œuvrant dans le domaine de la prévention… (voix consultatives)

En outre seront invités à participer au Comité pour les seuls points qui les concernent les associations, groupes d'habitants, ou collectifs ayant déposé un projet de sorte à le présenter.

Madame le Maire passe la parole à Mr Dominique MARY qui donne lecture du rapport relatif à la cinquième question.

5°) AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire.

L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Cette autorisation doit être renouvelée après chaque changement d'ordonnateur.

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes améliorerait le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser de façon permanente le comptable public à mettre en œuvre les voies d'exécution prévues par les textes, aux fins de procéder au recouvrement des produits locaux et ceci sur l'ensemble des produits de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser de façon permanente le comptable public à mettre en œuvre les voies d'exécution prévues par les textes, aux fins de procéder au recouvrement des produits locaux et ceci sur l'ensemble des produits de la collectivité.

Madame le Maire passe la parole à Mr Dominique MARY qui donne lecture du rapport relatif à la sixième question.

6°) REAMENAGEMENT DE LA DETTE

Il est rappelé que la ville a sollicité de la Caisse des Dépôts, qui a accepté, le réaménagement des Contrats de Prêt référencés à l'annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement », selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée détaillées à ladite Annexe.

Que cette démarche faisait suite, dans le cadre de l'élaboration du budget 2016 à une réflexion portant sur le réaménagement de la dette de la commune de sorte à dégager pour l'avenir des perspectives de manœuvre sur la section d'investissement.

Cette proposition porte sur l'allongement de la durée résiduelle des prêts à hauteur de 5 années supplémentaires précédemment indiqués le 13 décembre dernier, à savoir :

N° de prêt	CRD (€) au 01/01/2017
1220027	815 102.22
1220029	614 022.00
1232178	818 351.54
1244864	1 173 967.70
5039896	1 094 962.27
5041103	1 059 007.53
5087801	751 428.15
	6 326 841.41

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le réaménagement des contrats de prêts référencés à l'annexe « détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée contractée par la ville de Beuvrages auprès de la Caisse des dépôts, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée jointe au présent projet,

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer seule les avenants de réaménagement qui seront passés entre la ville de Beuvrages et la Caisse des dépôts.

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

MADAME LE MAIRE
HOTEL DE VILLE DE BEUVRAGES
PARC FENELON
59192 BEUVRAGES

Dossier n° : R050395
Suivi par : **Isabelle Cambronne**
Tél. : 03 20 14 19 59
Email : isabelle.cambronne@caissedesdepots.fr

LILLE, le 24 janvier 2017

Objet : Lettre d'offre de réaménagement de la dette de votre organisme

Madame le Maire,

Suite aux réunions préparatoires entre nos équipes et afin de répondre à vos besoins, nous avons le plaisir de vous faire part de notre offre de réaménagement.

Cette offre de réaménagement a pour date de valeur le 1er février 2017.

REPROFILAGE DES PRETS

L'offre de réaménagement que nous vous proposons porte sur un périmètre de 7 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s), pour un montant total de 6 326 841,41 €, décomposée comme suit :

- Capital Restant Dû : 6 326 841,41 €

Allongement de la durée résiduelle de 5 ans

- CRD : 6 326 841,41 €
- Nombre de prêts : 7
- Durée en année(s) : (Cf. détail de l'offre)
- Conditions de remboursement anticipé : Indemnités actuarielles

Nous vous informons que les taux d'intérêt adossés sur des index révisables mentionnés dans notre offre sont susceptibles de variations d'ici la date de valeur du réaménagement. En conséquence, la (les) valeur(s) des index effectivement appliquée(s) au(x) taux du (des) prêt(s) réaménagé(s) sera (seront) celle(s) en vigueur à ladite date.

En vue de la mise en place de ce réaménagement, nous vous indiquons qu'un ou plusieurs avenants au(x) contrat(s) de prêt(s) initial(initiaux) devront être signés par vos soins ou par une personne dûment habilitée. Ce ou ces avenants devront, le cas échéant, être accompagnés de nouvelle(s) délibération(s) de garantie rendue(s) exécutoire(s).

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.hautsdefrance@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Enfin, cette offre de réaménagement fait l'objet :

- d'une commission de 1 898,05 €
- du paiement des intérêts courus non échus d'un montant de 6 755,12 [1]

Cette offre est valable jusqu'au **24 février 2017.**

Si cette offre vous satisfait, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente lettre et son (ses) annexe(s) datées et signées par la personne dûment habilitée, suivie de la mention " Bon pour accord ".

Nous nous rapprocherons de vos équipes afin d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ce réaménagement et d'en accompagner au mieux son déroulement.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette offre.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane ACQUETTE
Directeur Territorial Prêts

[1] Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.hautsdefrance@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DETAIL DE L'OFFRE DE REAMENAGEMENT

Emprunteur : 000284977 - COMMUNE DE BEUVRAGES (59)

Date de valeur : 01/02/2017

REPROFILAGE DES PRETS

1 . Allongement de la durée résiduelle de 5 ans

CARACTERISTIQUES APRES REAMENAGEMENT

N° ligne du prêt	CRD (en €)	Stock d'ICC capitalisé (en €)	Stock d'ID capitalisé (en €)	Souffle payé (en €)	ARD (en €)	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (en %)	Commission	Taux d'intérêt	Durée	Profil d'amortissement	Modalité de révision	Différé Amort	Différé Total	Périodicité	Taux de Progression Ech	Taux de Prog Ech Calc	Taux de Progression Amort	Date de prochaine échéance	Mode calcul intérêts	Base calcul intérêts	Condition de RA	Type de garantie	Quotité garantie (en %)	Dénomination du garant ou Désignation de garantie
1220027	815 155,22		0,00	0,00	815 155,22	T	0,34	1,36	244,73	LA+0,000	20,75	Amortissement dégressif (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-1,458	---	01/05/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
1220029	614 022,66		0,00	0,00	614 022,66	T	0,34	1,36	184,21	LA+0,000	20,50	Amortissement dégressif (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-1,458	---	01/05/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
1232139	818 361,54		0,00	0,00	818 361,54	T	0,34	1,36	245,51	LA+0,000	16,25	Amortissement dégressif (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-1,458	---	01/05/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
1244864	1 173 967,70		0,00	0,00	1 173 967,70	T	0,34	1,36	352,19	LA+0,000	16,50	Amortissement dégressif (intérêts différés)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-0,977	---	01/04/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
1259899	1 094 982,27			0,00	1 094 982,27	T	0,34	1,36	328,49	LA+0,000	20,25	Amortissement dégressif (intérêts prioritaires)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-0,491	---	01/05/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
1260103	1 059 007,53			0,00	1 059 007,53	T	0,34	1,36	317,70	LA+0,000	17,25	Amortissement dégressif (intérêts prioritaires)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-0,491	---	01/04/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
1260801	761 436,15			0,00	761 436,15	T	0,34	1,36	228,43	LA+0,000	18,25	Amortissement dégressif (intérêts prioritaires)	DL	0,00	0,00	T	0,000	-0,246	---	01/05/2017	E	Base 360	Indemnités actuarielles			
	6 326 841,41	0,00	0,00	0,00	6 326 841,41																					

Monsieur
Acquette Stéphane
Directeur territorial

Périodicité d'échéance (M:Mensuelle; T:Trimestrielle; S:Semestrielle; A:Annuelle)
Mode de calcul des intérêts (E:Equivalent; F:Proportionnel)

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.hautsdefrance@caissedesdepots.fr

PR0073 V1.1 page 1/1
Dossier n° R00284 Emprunteur n° 000284977

Madame MADAOUI demande combien cette opération coûtera au contribuable. En réponse, Mr MARY précise que le coût global sera de 229 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré sur proposition de Madame le Maire visant à allonger de 5 ans la durée résiduelle de remboursement des prêts suivants :

N° de prêt	CRD (€) au 01/01/2017
1220027	815 102.22
1220029	614 022.00
1232178	818 351.54
1244864	1 173 967.70
5039896	1 094 962.27
5041103	1 059 007.53
5087801	751 428.15
	6 326 841.41

AUTORISE, à 23 voix pour et 6 abstentions (DOMIN, DEWAULLE, LEVECQUE, MADAOUI, BECQUE, CAULIER), le réaménagement des Contrats de Prêt référencés à l'annexe « Détail de l'offre de réaménagement », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée jointe à la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet du ou des avenants constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Les dispositions du ou des avenants se substituent à celles du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du Contrat de Prêt non modifiées par le ou les Avenants demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

AUTORISE, à 23 voix pour et 6 abstentions (DOMIN, DEWAULLE, LEVECQUE, MADAOUI, BECQUE, CAULIER), Madame le Maire à signer le ou les avenants de Réaménagement qui sera ou seront passés entre la Caisse des Dépôts et l'Emprunteur.

Madame le Maire passe la parole à Mme DEMOLDER qui donne lecture du rapport relatif à la septième question.

7°) ENREGISTREMENT NATIONAL DES DEMANDES DE LOGEMENT

Il est rappelé notre ville compte 47% de logements sociaux. Ce parc a majoritairement bénéficié d'une rénovation conséquente à l'occasion de notre programme de rénovation urbaine mené ces dernières années. Il s'agit d'un parc significativement important aujourd'hui détenu par 4 bailleurs.

Que la loi ALUR a simplifié le dépôt des demandes de logement social, en rendant obligatoire le dépôt d'un dossier unique, en un seul exemplaire, et auprès d'un seul organisme ; ce dernier se chargeant via un système d'enregistrement national de le rendre accessible à plusieurs organismes.

Qu'il nous est aujourd'hui possible de devenir service enregistreur, ce qui ne peut que contribuer à la connaissance des demandeurs et des caractéristiques du parc immobilier social présent sur notre territoire.

C'est à ce titre qu'il est proposé d'approuver la convention type jointe en annexe.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, PREFET DU NORD

Convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

Entre le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Ci-après « l'Etat »

Et

La Commune de , représentée par M. ,Maire de

Ci-après « le service enregistreur »

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants,
Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement,
Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi Alur
Vu l'arrête du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : Objet de la convention

En application de l'article R.441-2-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département du Nord.

Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social et les engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu.

2.1 Les services enregistreurs du département du Nord

Les personnes ou services qui, **dans le département du Nord**, enregistrent les demandes sont à la date de signature de la présente convention, repris dans l'**annexe 1** à la présente convention.

Lorsqu'une personne ou un service mentionné au a, au b, au c ou au g de l'article R. 441-2-1 refuse de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

Lorsqu'un département, une commune, un EPCI ou un bénéficiaire de réservations de logements qui n'a pas décidé d'assurer le service d'enregistrement ou un service de l'Etat qui n'a pas été désigné par le préfet à cette fin est saisi d'une demande de logement social, il oriente le demandeur vers une personne morale ou un service susceptible de procéder à l'enregistrement.

Les services enregistreurs ont accès aux demandes et aux informations nominatives enregistrées (Article R. 441-2-6).

2.2 L'enregistrement des demandes

La demande de logement social s'effectue soit auprès de l'un des guichets enregistreurs aux fins qu'il l'enregistre dans le système national d'enregistrement (SNE), soit par voie électronique dans le système national d'enregistrement (via le portail grand public « demande de logement social en ligne » https://www.demande-logement-social.gouv.fr/).

Le service enregistreur enregistre toutes les demandes qui lui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous Internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privatifs de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées dans le formulaire CERFA par le demandeur, leurs modifications ultérieures, doivent être enregistrées.

Le service enregistreur communique au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les informations de la demande initiale, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7, R. 441-2-8 et R.441-2-9 du CCH.

Lorsque la radiation est la conséquence d'une attribution de logement, le bailleur doit fournir, **dès signature du bail**, des informations complémentaires : adresse du logement, situation ou non dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), surface, typologie, réservataire du logement[1], ménage prioritaire DALO ou non.

L'organisme qui a attribué le logement mentionne également :

- **l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs (RPLS)**, documente pour les logements qui ne disposent pas de cet identifiant, les caractéristiques du logement attribué ;
- **actualise les données** concernant la situation du demandeur ;
- **si l'attributaire du logement était reconnu prioritaire** en application du L.441-2-3 du CCH ;

1

Il s'agit du réservataire dont on utilise un droit, y compris les droits pour un tour : pour la saisie dans le SNE, se reporter à la fiche pratique : L'alimentation du champ ≪Type de réservataire ≫au moment de la radiation pour attribution d'un logement.

- **si le relogement a été exercé sur un logement appartenant à un contingent de réservation** du titre du R.441-5 du CCH.

2.3 Les engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu

Le service enregistreur a l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).
Lorsqu'une personne ou un service mentionné au a, au b, au c ou au g de l'article R. 441-2-1 refuse de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

Le service enregistreur s'engage sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs conformément à **l'annexe 2 « Engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu** ».

Cette annexe 2 constitue le cadre de référence pour le suivi de la qualité de l'alimentation du SNE par les services enregistreurs de la demande de logement social, pour la mise en œuvre des contrôles permanents ou ponctuels et pour la mise en œuvre de mesures correctrices éventuelles par le gestionnaire départemental (voir ci-après).

2.4 Les modalités d'enregistrement des pièces justificatives de la demande de logement social « dossier unique ».

La loi ALUR modifie l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :
« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en **un seul exemplaire**. Elles sont enregistrées dans le SNE et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».
Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un **département**, **nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

Pour la bonne mise en œuvre du dossier unique, les services enregistreurs s'engagent à respecter les règles départementales détaillées dans la charte figurant en annexe 3.

2.5 **Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs**

Les services de l'Etat dans le département du Nord tiennent à jour la liste des services enregistreurs. En contrepartie, chaque service enregistreur s'engage à lui fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- Elle est téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat (à l'adresse http://www.nord.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Demande-de-logement-locatif-social) ;
- Elle est téléchargeable sur le site de **l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais**

http://www.hlm-nord-pas-de-calais.org/SitePages/La-Recherche-de-Logement/Demande-de-Logement.aspx
- Elle peut être retirée à l'accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (62, boulevard de Belfort – CS 900007 59042 LILLE) ;
- Elle peut être envoyée par courrier sur simple demande en s'adressant aux services et adresses mentionnés ci-dessus.
- elle peut être retirée au guichet de tout service en charge de l'enregistrement de la demande de logement social (listés en annexe 1).

Elle est également disponible sur le portail grand public « demande de logement social en ligne » https://www.demande-logement-social.gouv.fr/ à la rubrique « Où trouver les guichets ? ».

Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

3.1 Le gestionnaire départemental

La fonction de gestionnaire départemental dans le **département du Nord**, est assurée par :

- **l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais**
53-55 rue Jean Jaurès - LT6 Bât A 5ème étage à Lille
représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre RENÉ.

- **Les missions du gestionnaire départemental**

En application de l'article R.441-2-5-II du code de la construction et de l'habitation (CCH), **l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais** est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans le département du Nord. Elle veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

A cette fin, l'Association Régionale pour l'habitat Nord-Pas-de-Calais assure l'ensemble des missions obligatoires détaillées en annexe 4.

Article 4 : suivi et animation du partenariat local

Deux instances concourent à l'animation du partenariat local :

- Le comité de pilotage du SNE

- Le comité de suivi du SNE

Le gestionnaire participe aux missions d'animation du partenariat local, à la production de bilans d'activités et aux actions de communication.

4.1 **Le comité de pilotage du SNE**

Il se compose à minima du gestionnaire territorial et des représentants de l'Etat local et régional. En fonction des sujets et thématiques abordés, des représentants des services enregistreurs pourront être conviés aux réunions du copil.

Cette instance a en charge :
- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;

- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;
- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du compte rendu d'activité présenté par le gestionnaire.

Le comité de pilotage est en charge de proposer au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

4.2 Le comité de suivi du SNE

Il se compose du gestionnaire territorial, des représentants de l'Etat local et régional et des services enregistreurs.
Il se réunit au moins une fois/an. Il constitue le lieu d'échanges sur les pratiques des services enregistreurs.

Le gestionnaire est chargé de préparer et de lancer les invitations ainsi que de rédiger le compte-rendu des réunions, avec l'appui de la DREAL.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2017.
Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

6.1 Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

Le service enregistreur qui adhère à la présente convention peut devenir membre du Comité de suivi du SNE prévu à l'article 4 de la présente convention, ou y être représenté le cas échéant.

6.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du Préfet en cas de mise en œuvre d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.
Elle peut également être résiliée, à l'initiative du Préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes morales ou services désignés au e) au f) et au h) de l'article R441-2-1 se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au Préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Fait à Lille, le
Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Le service enregistreur

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, la Convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire ladite convention ou tout acte y afférent

Madame le Maire passe la parole à Mr Dominique MARY qui donne lecture du rapport relatif à la huitième question.

8°) RIFSEEP

Il est rappelé que le 14 novembre dernier il a été instauré dans la collectivité un nouveau régime indemnitaire, le RIFSSEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Que le 30 décembre dernier l'arrêté concernant les adjoints territoriaux du patrimoine a été publié,

Qu'en conséquence il est donc possible de leur appliquer ce nouveau régime.

Il est donc proposé pour ce qui concerne les adjoints territoriaux du patrimoine d'instaurer le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées ci-dessous, à compter du 1er mars 2017,

Annexe à la délibération 20161110
Complétée par la délibération 20170207
Conseil municipal du 14 novembre 2016
Conseil municipal du 07 février 2017

RIFSEEP

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'expérience des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A/ indemnité de fonction, suggestions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage de conception	Technicité, expertise, expérience qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure exercice de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. *NB : Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre du dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.*
Indicateurs	**Indicateurs**	**Indicateurs**
–Responsabilités d'encadrement direct, –niveau d'encadrement dans la hiérarchie –responsabilités de coordination –responsabilités de projets d'opération –responsabilités de formation d'autrui –ampleur du champ d'action (nombre de missions, en valeur) –influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributif)	–Connaissances (de niveau élémentaire expertise) –complexité –niveau de qualification requit –temps d'adaptation –difficultés (exécution simple interprétation) –autonomie –initiative –diversité des tâches, des dossiers des projets –influencer motivations d'autrui –diversité des domaines de compétences	–Vigilance –risque d'accident –risque de maladie professionnelle –responsabilités matérielles –valeur du matériel utilisé –responsabilités pour la sécurité d'autrui –valeur des dommages –responsabilités financières –effort physique–tension mentale, nerveuse –confidentialité –relations internes –relations externes –facteur de perturbation

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
A1	Directeur général des services	36 210 €	22 310 €
A2	Responsable de pôle	32 130 €	17 205 €
A3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
A4	Autres : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
B1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €

B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	16 015 €	7 220 €
B3	Autres	14 650 €	6 670 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
B1	Responsable de service	11 880 €	7 370 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	11 090 €	6 880 €
B3	Autres	10 300 €	6 390 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (délibération 20170207)**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
C1	Sujétions ou qualifications particulières	11 340 €	7 090 €
C2	Exécution, Accueil	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010–997 du 26 août 2010 relatif « de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement dans la limite des 90 premiers jours – l'IFSE versée durant cette période demeure acquise même en cas de reconnaissance ultérieure en CLM, CLD et CGM,
- Pendant les congés annuels et des congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences régulièrement accordées et donnant lieu à maintien de traitement, ainsi que pendant les jours de formation, l'IFSE sera versée intégralement ; il en va de même en cas de temps partiel thérapeutique et accident de service,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2017 hormis pour les adjoints territoriaux du patrimoine pour lesquels les dispositions entreront en vigueur le 1er mars 2017.

B/ Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Dans tous les cas, une présence minimale de 6 mois consécutifs sur la période de référence sera requise pour pouvoir prétendre au CIA.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
A1	Directeur général des services	6 390 €
A2	Responsable de pôle	5 670 €
A3	Responsable d'un service	4 500 €
A4	Autres : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	2 380 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	2 185 €
B3	Autres	1 995 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	1 620 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	1 510 €
B3	Autres	1 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (délibération 20170207)**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
C1	Sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
C2	Exécution, Accueil	1 200 €

4/ Mode de calcul du montant du CIA par agent

Une enveloppe globale annuelle qui dépendra de la capacité budgétaire de la collectivité sera définie chaque année par l'autorité territoriale au moment de l'élaboration du budget. Celle-ci pourra donc être variable selon les années, voire nulle. Le fait qu'il n'y ait pas de possibilité d'attribuer une enveloppe pour une année ne remet pas en cause son attribution les années suivantes.

Chaque agent fera l'objet d'une évaluation annuelle menée lors d'un entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct. Cette évaluation donnera lieu à une notation sur 20 points. L'entretien se déroulera chaque année entre le 1er septembre et 15 octobre N ; il portera sur une période de référence de 12 mois, du 1er septembre N-1 au 31 août N – pour la première année, soit 2017, la période de référence débutera à la date de délibération instaurant le RIFSEEP et se terminera le 31 août 2017.

L'entretien annuel d'évaluation sera réalisé sur la base des critères objectifs suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution d'un complément indemnitaire annuel.
Par ailleurs, cet entretien professionnel pourra permettre de mener une évaluation en tout ou partie par objectifs et in fine de mesurer le degré d'atteinte des objectifs relativisé au contexte professionnel. Cela implique que ces objectifs aient été préalablement fixés lors de l'entretien professionnel précédent avec des indicateurs de résultats.
L'enveloppe globale sera arithmétiquement répartie entre les agents sur la base des éléments suivants :

- Le dernier traitement de base mensuel de chaque agent, proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur la période de référence,
- Un coefficient de pondération du traitement de base de 100% pour les agents de catégorie A, 120% pour les agents de catégorie B et 140% pour les agents de catégorie C. Cette disposition est destinée à favoriser les « petits salaires » dans un souci de solidarité professionnelle,
- La note individuelle sur 20 de chaque agent, validée par l'autorité territoriale,
- Un coefficient de présentéisme basé sur les mêmes règles dégressives que pour la prime dite de « 13ème mois », à savoir :
    - De 0 à 15 jours d'arrêt (*) : 100 %
    - De 16 à 30 jours d'arrêt (*) : 85 %
    - De 31 à 45 jours d'arrêt (*) : 60 %
    - De 46 à 60 jours d'arrêt (*) : 20 %
    - De 61 jours et + (*) : 0 %

    (*)sur la période de référence précisée à l'article 4/

Ce mode de calcul permettra de déterminer la « prime théorique » de chaque agent pour la corriger une dernière fois par une péréquation visant à attribuer aux agents les mieux notés, le reliquat global de CIA non totalement réparti en raison des notes obtenues par les agents moins bien notés.

<u>En aucun cas le résultat individuel de ce mode de calcul ne pourra excéder les montants annuels maxima visés à l'article B/3/.</u>

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA est maintenu, son montant étant déterminé par les modalités précisées à l'article 4/ prévoyant une réfaction en cas d'absentéisme,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ; il en va de même en cas de temps partiel thérapeutique et accident de service,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

Cependant, dans l'hypothèse où l'agent aurait rempli les conditions de présence durant la période de référence mais serait éloigné du service au moment du versement du CIA (cf. B/6/), ce dernier pourra être effectué.

6/ Périodicité de versement du CIA

Après notification individuelle à l'agent par arrêté, le complément indemnitaire annuel sera versé en deux fractions : décembre N et juin N+1.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Tous les cadres d'emploi sauf les adjoints territoriaux du patrimoine : ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine : ces dispositions prendront effet au 1er mars 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.

C/ Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEP ne pourra se cumuler avec :
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (non appliquée à Beuvrages),
- la prime de service de rendement,
- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de fonctions informatiques (non appliquée à Beuvrages) …

Il est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de fin d'année instituée par délibération antérieure,
- la NBI, le Supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RISEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000–815 du 25 août 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE, à l'unanimité, pour ce qui concerne les adjoints territoriaux du patrimoine, d'instaurer le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées en annexe,

DECIDE, à l'unanimité, l'entrée en application du RIFSEEP à compter du 1er mars 2017 pour ce qui concerne les adjoints territoriaux du patrimoine,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du RIFSEEP dans le respect des principes précédemment adoptés,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à prévoir et à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au chapitre 012,

ABROGE, à l'unanimité, les délibérations antérieures déterminant les modalités d'action du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Madame le Maire passe la parole à Mme Nadine ANZALONE qui donne lecture du rapport relatif à la neuvième question.

9°) ACQUISITION DE CAMERAS PIETONS POUR LA POLICE MUNICIPALE

Il est indiqué que l'État a proposé aux communes d'équiper leurs agents de police municipale de caméras piétons pour faire suite à un décret paru en fin d'année fixant les conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

Qu'en concertation avec les communes d'Anzin et de Raismes dans le cadre du CISPD, il apparait que cet équipement pourrait renforcer la sécurité de nos agents de police municipale, leur permettre de prévenir plus efficacement la délinquance sur notre commune et de veiller à la tranquillité publique.

Que le montant de cet équipement s'élèverait à 3158,4 euros TTC pour nos trois agents de police municipale. Ce montant comprenant : les caméras piétons, les harnais, un support voiture et une station de chargement et d'enregistrement des données.

Que l'État, dans le cadre d'un appel à projet du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, propose de subventionner les caméras uniquement à hauteur de 50%.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER ce projet,
- AUTORISER Madame le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FIPD et à signer toutes les conventions et actes y afférent
- APPROUVER le plan de financement suivant :
  - Dépenses
    - Montant HT 2 632,00 €
    - TVA 526,40 €
    - Total TTC 3 158,40 €
  - Recettes
    - FIPD (50% HT caméras) 522,00 €
    - Fonds propres 2 636,40 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, le projet d'acquisition de caméras piétons aux fins d'équipement des agents de police municipale,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FIPD ainsi qu'à signer toute conventions et actes y afférent.

APPROUVE, à l'unanimité, le plan de financement du projet :

  - Dépenses
    - Montant HT 2 632,00 €
    - TVA 526,40 €
    - Total TTC 3 158,40 €
  - Recettes
    - FIPD (50% HT caméras) 522,00 €
    - Fonds propres 2 636,40 €

Madame le Maire à Mme LECOMPTE qui donne lecture du rapport relatif à la dixième question.

10°) REMUNERATION DES ANIMATEURS INTERVENANTS DANS LE LIEU D'ACCUEIL ET DE LOISIRS DE PROXIMITE

Il est rappelé que par délibération en date du 20 novembre 2013, le Conseil municipal a approuvé la création d'un Lieu d'Accueil et de Loisirs de Proximité en direction des 11-17 ans.

Qu'afin de garantir l'encadrement des enfants dans le cadre de ces activités, les intervenants extérieurs sont rémunérés selon un barème dépendant de la grille de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Que cette grille de rémunération a fait l'objet d'une modification par le décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 et le décret 2016-604 du 12 mai 2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Qu'il est proposé au Conseil municipal de modifier la rémunération des intervenants extérieurs à compter du 1er mars 2017 comme suit :

Lieu d'Accueil et de Loisirs de Proximité

- 1/160ème du traitement indiciaire mensuel d'un Adjoint d'Animation, échelle C1, au 6ème échelon – indice brut 354 – par heure de semaine effectuée,

- 1/80ème du traitement indiciaire mensuel d'un Adjoint d'Animation, échelle C1, au 6ème échelon – indice brut 354 – par heure de dimanche et jour férié effectuée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, à compter du 1er mars 2017, la modification de la rémunération des intervenants extérieurs au lieu d'accueil et de loisirs de proximité comme suit :

- 1/160ème du traitement indiciaire mensuel d'un Adjoint d'Animation, échelle C1, au 6ème échelon – indice brut 354 – par heure de semaine effectuée,
- 1/80ème du traitement indiciaire mensuel d'un Adjoint d'Animation, échelle C1, au 6ème échelon – indice brut 354 – par heure de dimanche et jour férié effectuée.

Madame le Maire passe la parole à Mr CAUDRON qui donne lecture du rapport relatif à la onzième question.

11°) SUPPRESSION DE SERVITUDE – PROJET LA FONCIERE

Il est rappelé que la convention du plan de rénovation urbaine a été signée avec l'ANRU le 18 septembre 2006.

Que la CAVM, par délibération du 21 septembre 2006, puis la Commune par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2007, ont approuvé la création de la ZAC du « centre-ville ».

Que dans ce contexte, le projet de programme immobilier sur le lot J a entraîné la suppression d'un poste de transformation du courant électrique situé sur la parcelle AC n° 520 et la suppression de la servitude concernant le raccordement à ce poste grevant les parcelles cadastrées AC n° 1146, 1154 et 1285. Les parcelles AC n° 1146 et 1154 appartiennent à la commune, la parcelle AC n° 1285 appartient à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Lesdites servitudes ont été constituées à l'origine au profit d'EDF aujourd'hui dénommé ENEDIS.

Cette suppression aura lieu à titre gratuit et les frais d'acte seront supportés pour moitié par la CAVM et pour moitié par la Commune.

Parallèlement à cette suppression, les services de distribution d'électricité ont contacté la CAVM afin d'accepter, sur la parcelle cadastrée AC n° 1146 :

- l'installation d'un poste de transformation de courant électrique ;

- le passage de différentes servitudes nécessaires au raccordement de cet ouvrage.

Cette création de servitude aura lieu à titre gratuit et les frais d'actes seront supportés par ERDF ou toute personne morale substituée.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes constatant la suppression du poste de transformation de courant électrique et les différentes servitudes nécessaires au raccordement de ce poste sur les parcelles cadastrées AC n° 520, 1146, 1154 et 1285 et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes constatant l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et le passage de différentes servitudes nécessaires au raccordement de cet ouvrage sur la parcelle cadastrée AC n° 1146.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal sur proposition de Madame le Maire,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à signer tous les actes constatant la suppression du poste de transformation de courant électrique et les différentes servitudes nécessaires au raccordement de ce poste sur les parcelles cadastrées AC n° 520, 1146, 1154 et 1285

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à signer tous les actes constatant l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et le passage de différentes servitudes nécessaires au raccordement de cet ouvrage sur la parcelle cadastrée AC n° 1146.

Madame le Maire passe la parole à Mme ANZALONE qui donne lecture du rapport relatif à la douzième question.

12°) PNR SCARPE-ESCAUT – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE – CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE « TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE » - PROJET D'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

Il est rappelé que le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut est reconnu comme « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » depuis sa labellisation par le Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'Énergie en novembre 2015, et bénéficie d'une enveloppe financière permettant de déployer des actions sur son territoire en lien avec les enjeux de transition énergétique, et notamment le déploiement de véhicules électriques.

Que dans le cadre de cette action « véhicule électrique », le PNR Scarpe Escaut a proposé le 30 janvier dernier aux communes l'appui financier pour l'achat d'un véhicule électrique.

Que le plan de financement proposé serait le suivant :

Dépense	
Achat du véhicule électrique (type Renault ZOE)	19.572,09 € HT
Recette	
Bonus écologique	6.000,00 €
Prime de conversion	4.000,00 €
Part TEPCV à solliciter	5.657,67 €
Fonds propres ville (20% HT)	3.914,42 €
Total	19.572,09 €

Mr FOSSE demande si l'achat sera bien réalisé en cas de refus de subvention. Il lui est répondu négativement.

Mme DEWAULLE demande qui utilisera le véhicule. Mme COPIN précise qu'il sera placé sur le parc mutualisé de l'hôtel de ville.

Mr CAULIER souligne le reste à charge particulièrement intéressant pour la commune et trouve dommageable que tout le monde ne puisse acquérir un véhicule de ce type à ce prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, l'acquisition d'un véhicule électrique sous réserve d'obtention de la subvention sollicitée,

APPROUVE, à l'unanimité, le plan de financement précité,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à signer toutes conventions ou documents permettant la mise en place de cette action relevant du dispositif « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » et notamment d'une convention de partenariat avec le Syndicat mixte de gestion du PNR Scarpe-Escaut et la

convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier avec le Ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie.

Intervention de Mr BEN YAHIA : Hommage à Mr le Maire

« Madame le Maire,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,
Mesdames, Messieurs qui assistaient dans le public à ce conseil,
Nous avions été invités Madame le Maire et moi par le Président du Conseil Départemental Monsieur Jean-René LECERF à venir à la plénière du lundi 6 février.
Madame le Maire contrainte par d'autre impératif, je me suis rendu à l'invitation en Préfecture à Lille.
Le Président du Conseil Départemental en ouverture de la séance plénière a lu un émouvant hommage à notre Maire disparu André LENQUETTE, Conseiller départemental du canton d'ANZIN. Au travers le témoignage, il a retracé son parcours tant personnel que politique. Il a salué le Maire, bâtisseur et visionnaire qui a métamorphosé la ville de Beuvrages. Un Conseiller départemental investi avec la même énergie pour faire de son mandat une présence active. Il a souligné que l'exemplarité de son engagement d'élu doit être le chemin qui doit nous guider dans nos actions au quotidien.
A l'issue de cet hommage, il a annoncé qu'il baptiserait une salle du 7ème étage de l'Hôtel du Département à son nom en présence de sa famille.
Mesdames, Messieurs, nous ne pouvons qu'être fier de notre Maire disparu qui a servi notre ville BEUVRAGES avec passion et lui a redonné l'image d'une ville exemplaire en tous points.
Merci »

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'avant de clôturer la séance, des dates prévisionnelles de réunions ont été arrêtées pour les prochains Conseils, il s'agit des :

- 09 mars 2017
- 30 mars 2017
- 24 mai 2017
- 05 juillet 2017
- 21 septembre 2017
- 09 novembre 2017

Madame le Maire propose à l'assemblée que les prochains Conseils municipaux commencent à 18h30, Mme MADAOUI précise qu'il lui sera difficile d'arrive à cette heure.

La séance est levée à 20 h 00.

Marie-Suzanne COPIN, Christine LECOMPTE

Maire Secrétaire de séance